VICE-PRIMATURE
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET
INNOVATION DU SERVICE PUBLIC
Le Vice-Premier Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°068 /CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 DU 29 MAI 2023 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION MEDICALE AU SEIN DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1er Août 2015 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

Vu la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'agent public de l'État, spécialement en son article 1er ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 aout 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°22/219 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat, CNSSAP en sigle ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'État, « CNSSAP » en sigle ;

Vu le Décret n°22/35 du 17 octobre 2022 déterminant la liste des maladies professionnelles ;

Considérant la nécessité de doter la CNSSAP d'une commission médicale pour faciliter l'application de la branche des risques professionnels gérée par elle ;

Sur proposition du Conseil d'Administration,

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé au sein de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, une Commission médicale, « COMED » en sigle.

Article 2 :

La COMED est chargée de (d') :

- apprécier la réalité de maladies ou d'infirmités, leur imputabilité au service et l'inaptitude définitive au service d'un assujetti ;
- apprécier l'usure prématurée des facultés physiques ou mentales de l'assujetti et juger de la pertinence de la prise en charge à initier ;
- calculer le taux d'incapacité permanente d'une victime d'accident de travail, le réviser le cas échéant, et juger si la victime a besoin d'aide d'une tierce personne en permanence ;

Vice-Primature / Fonction Publique : Bâtiment Administratif
Croisement des avenues Boulevard du Palais de la Nation-Office des Routes
www.fonctionpublique.gouv.cd – info@fonctionpublique.gouv.cd

- autoriser le payement de la pension d'invalidité, la modifier et/ou la supprimer s'il échet ;
- approuver le certificat médical du titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'inaptitude ;
- reconnaître comme indispensable ou susceptible d'améliorer la réadaptation fonctionnelle, la nécessité de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie suite aux lésions résultant de l'accident du travail ou des maladies professionnelles ;
- constater l'incapacité permanente d'une victime réclamant une rente d'incapacité permanente ou une allocation d'incapacité ;
- dresser un rapport reconnaissant l'aptitude d'un assujetti à exercer à nouveau ses fonctions, avant la suppression de la pension d'invalidité lui accordée ;
- émettre un avis motivé, avant toute prise en charge, concernant une maladie présumée d'origine professionnelle, lorsqu'il est établi que cette maladie est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraine le décès ou l'incapacité permanente de celle-ci ;
- examiner les contestations d'ordre médical relatives notamment à l'état de l'assujetti, aux taux d'incapacité, à la date de consolidation des lésions, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales.

Article 3 :

Placée sous la supervision du Directeur Général de la CNSSAP, la COMED est composée de quinze (15) membres ci-après :

- deux médecins experts en sécurité et santé au travail proposés par le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions ;
- deux médecins spécialistes en médecine du travail proposés par le Ministre ayant la prévoyance sociale dans ses attributions ;
- deux représentants du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions ;
- quatre délégués de l'Intersyndicale Nationale de l'Administration Publique ;
- cinq représentants de la CNSSAP.

Les membres de la COMED non-médecins doivent disposer des connaissances avérées dans le domaine médical ou de la sécurité sociale.

Article 4 :

La COMED peut, au besoin, recourir à l'avis de médecins spécialistes, inscrits au tableau de l'ordre des médecins, selon la pertinence des lésions en présence.

Les frais de cette consultance sont imputés à la CNSSAP.

Article 5 :

Les membres de la COMED élisent par voie de vote, leurs président et vice-président, pour une durée de trois (03) ans.

Vice-Primature / Fonction Publique : Bâtiment Administratif
Croisement des avenues Boulevard du Palais de la Nation, Office des Routes
www.fonctionpublique.gouv.cd – info@fonctionpublique.gouv.cd

Le secrétaire de la COMED est désigné parmi les représentants de la CNSSAP.

Le Procès-verbal de ces élections et de désignation est transmis au Directeur Général, endéans 5 jours après les assises.

Article 6 :

La COMED se réunit une fois par mois, et à chaque fois que de besoin.

Ses réunions sont convoquées et dirigées par son Président.

Le secrétaire de la COMED notifie les membres de la convocation des réunions au moins 10 jours avant la date de sa tenue.

Article 7 :

Le Président de la COMED est chargé de :

- diriger la COMED ;
- convoquer et présider les réunions de la COMED ;
- signer conjointement avec le secrétaire les avis de la COMED ;
- représenter la COMED auprès des tiers.

Article 8 :

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-Président assure l'intérim.

Article 9 :

Le secrétaire assure le secrétariat de la COMED.

Il est chargé notamment de :

- la tenue des dossiers reçus par la COMED, leur classement par date de réception ;
- la notification des convocations des réunions aux membres ;
- la notification des convocations des réunions aux victimes, et le cas échéant, à leurs ayants droit ;
- l'établissement des ordres d'expertise et de contrôles médicaux ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions et les avis de la commission médicale ;
- la sauvegarde de toute la documentation et les dossiers de la commission médicale ;
- la notification et le suivi d'exécution des avis.

Article 10 :

La COMED ne peut valablement siéger qu'en présence de 2/3 de ses membres.
Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, celle-ci est ajournée et renvoyée à une période ne dépassant pas 5 jours. A cette occasion, les membres présents siègent valablement.

Vice-Primature / Fonction Publique : Bâtiment Administratif
Croisement des avenues Boulevard du Palais de la Nation- Office des Routes
www.fonctionpublique.gouv.cd – info@fonctionpublique.gouv.cd

Article 11 :

Les procès-verbaux des réunions de la COMED sont signés par le Président et les membres présents.

Article 12 :

La COMED élabore un rapport d'activités trimestriel qu'elle transmet au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Article 13 :

La COMED peut convoquer l'assujetti dont le dossier est traité, ou ses ayants droit, à prendre part à la réunion si elle juge que sa présence est nécessaire.

Elle peut aussi consulter le médecin traitant de la victime.

Article 14 :

Le dossier présenté devant la COMED doit comporter les éléments ci-après :

- une copie de la carte de sécurité sociale de la victime délivrée par la CNSSAP ;
- un carnet de suivi médical disponibilisé par la CNSSAP auprès des Administrations ;
- un rapport médical délivré par la formation sanitaire de prise en charge.

Article 15 :

La COMED dispose de 20 jours pour examiner le dossier dont elle est chargée, à dater de sa réception. Passé ce délai, la CNSSAP recourt au médecin traitant de la victime.

Article 16 :

La COMED statue par Avis pris collégialement par une majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis ne sont susceptibles de recours que devant la Commission d'arbitrage visé à l'article 94 de la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale de règlement des contentieux de la CNSSAP.

Toutefois, saisi du recours d'un assujetti, ou de ses ayant-droits, le Ministre de tutelle peut ordonner, lorsqu'il le juge nécessaire, le réexamen d'un dossier sur lequel la COMED et la Commission d'arbitrage ont déjà rendu un avis conformément aux alinéas précédents. Dans ce cas, le rapport reprenant le résultat du réexamen est soumis au Ministre de Tutelle pour approbation finale.

Article 17 :

Les membres de la COMED bénéficient d'une prime à charge de la CNSSAP, suivant la grille en annexe.

Article 18 :

Le Directeur Général de la CNSSAP est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Jean-Pierre LIHAU EBUA

Vice-Primature / Fonction Publique : Bâtiment Administratif
Croisement des avenues Boulevard du Palais de la Nation- Office des Routes
www.fonctionpublique.gouv.cd – info@fonctionpublique.gouv.cd